

## Qu'entend-on par **piscine**?

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Tous les ouvrages d'accès et de service sont considérés faisant partie de la piscine.

## Qu'entend-on par **piscine creusée ou semi-creusée**?

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

## Qu'entend-on par **piscine démontable**?

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

## Qu'entend-on par **piscine hors terre**?

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

## Qu'entend-on par **spa**?

Il s'agit d'un bassin extérieur ou intérieur dont la profondeur minimale est de 45 centimètres, qui peut être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques.

## De quelles **conditions particulières** dois-je tenir compte pour une telle installation ou construction?

- Une piscine ou un spa ne peut être implanté que s'il y a un bâtiment principal sur le terrain;
- une seule piscine extérieure et un seul spa sont permis par terrain.

## Est-il nécessaire de me procurer un **certificat d'autorisation** avant d'entamer la construction, ou l'installation d'une piscine ou d'un spa?

Oui, il est **obligatoire** de vous procurer un certificat d'autorisation au préalable auprès du Service de l'urbanisme, au coût :

- de **100 \$** pour une piscine creusée;
- de **50 \$** pour une piscine hors terre ou un spa.

## Pour ce faire, il faut présenter les **documents** suivants :

### pour une piscine creusée :

- un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre démontrant l'emplacement projeté de la piscine ainsi que les distances de cet emplacement par rapport aux limites de propriété et à l'installation septique, s'il y a lieu;
- un plan d'aménagement démontrant l'emplacement de la clôture qui entoure la piscine creusée, le filtreur, le chauffe-eau et les constructions existantes.

### Dépôt de garantie :

- un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre vous sera exigé suite à la réalisation de vos travaux;
- un dépôt de garantie remboursable au montant de 500 \$ sera exigé lors de l'ouverture d'une demande de certificat d'autorisation pour la construction d'une piscine creusée;
- suite à la réception du certificat de localisation, ce dépôt sera remboursé dans les 10-15 jours suivants.

### pour une piscine hors terre ou un spa :

- un plan d'implantation illustrant l'emplacement de la piscine ou du spa. Une copie du certificat de localisation est acceptée pour produire ce plan.

## Les renseignements contenus dans ce dépliant sont basés sur les règlements suivants :

- règlement de zonage numéro 1250 et ses amendements;
- règlement sur les permis et certificats numéro 1252.

En cas de contradiction entre ce document et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.

**Pour tout projet, même pour ceux qui ne nécessitent pas de permis, il est préférable de vous informer auprès du Service de l'urbanisme.**

## Un **certificat d'autorisation** est nécessaire pour démanteler votre piscine

Si vous envisagez de démanteler votre piscine, il est important de savoir qu'il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour procéder à un tel changement sur votre propriété. Cette modification permettra de retirer à votre dossier de taxation la taxe supplémentaire de 45 \$ qui est facturée annuellement pour les propriétés munies d'une piscine. Vous pouvez faire la demande d'un certificat d'autorisation au coût de 20 \$ auprès du Service de l'urbanisme.

## S'INFORMER POUR BIEN PLANIFIER

# PISCINE OU SPA



170, boulevard Taschereau, bureau 210  
La Prairie (Québec) J5R 5H6  
Téléphone : 450 444-6637 | Télécopieur : 450 444-6651  
urbanisme@ville.laprairie.qc.ca | ville.LAPRAIRIE.qc.ca



Service des communications – mars 2021



